

ALLÉE D'ACCÈS

(zonage, chap. 6, art. 277 à 282)

**ZONE
RÉSIDENTIELLE**
Dispositions générales

- L'allée d'accès doit :
 - être perpendiculaire à la voie publique ;
 - être de même largeur que l'entrée charretière ;
 - communiquer directement avec une voie de circulation publique ;
 - être à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne latérale de terrain ;
 - Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées et contiguës, aucune distance n'est requise de toute ligne latérale de terrain ;
 - être à une distance minimale de 5 mètres de toute intersection de voies publiques ;
 - avoir une largeur minimale de 2,5 mètres ;
 - avoir une largeur maximale de 8 mètres sans excéder 60 % de la largeur de la ligne avant du terrain.
 - Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, la largeur peut atteindre jusqu'à 75 % de la largeur du terrain, mais ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres ni être supérieure à 8 mètres ;
- Une seule allée d'accès et son entrée charretière sont autorisées si la longueur de la ligne avant du terrain est égale ou inférieure à 18 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 18 mètres ;
- La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est égale à la somme de la largeur de ces 2 entrées charretières ;
- Lorsque deux entrées charretières sont aménagées sur un même lot, la largeur totale de ces entrées ne doit pas excéder 12 mètres ;
- Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées charretières et d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

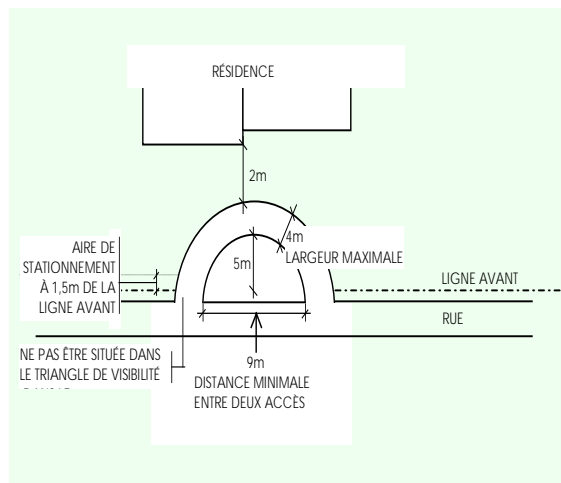
Ces dispositions générales peuvent varier pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

R-06-005

Allée en demi-cercle

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- la largeur de l'allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres ;
- les 2 entrées charretières doivent être distantes d'au moins 9 mètres l'une de l'autre ;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain ;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal ;
- l'aire de stationnement ne doit pas empiéter dans une marge avant minimale de 5 mètres ;
- dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.



Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.

Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.

Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.

En cas de contradiction, la réglementation prévaut.

25 mai 2017 / maj # 25